

CHAPITRE 2. — *Dispositions modificatives*

Art. 2. Dans l'article 1^{er} du même arrêté, l'alinéa 2 est abrogé.

Art. 3. Dans le même arrêté, il est inséré un article 1/3 rédigé comme suit :

" Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° membre de la famille : les enfants mineurs, ainsi que les enfants majeurs, les père, mère, beau-père et belle-mère à charge du ressortissant;

2° à charge du ressortissant : la personne qui vit sous le même toit que le ressortissant et qui est considérée comme personne à charge du ressortissant au sens de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnées le 14 juillet 1994.

CHAPITRE 3. — *Dispositions finales*

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 5. Le ministre qui a les Personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 septembre 2023.

PHILIPPE

Par le Roi :

La Ministre chargée des Personnes handicapées,
K. LALIEUX

HOOFDSTUK 2. — *Wijzigingsbepalingen*

Art. 2. In artikel 1 van hetzelfde besluit wordt het tweede lid opgeheven.

Art. 3. In hetzelfde besluit wordt een artikel 1/3 ingevoegd, luidende:

" Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder:

1° gezinslid: de minderjarige kinderen evenals de meerderjarige kinderen, de vader, de moeder, de schoonvader en de schoonmoeder die ten laste zijn van de onderdaan;

2° ten laste van de onderdaan: de persoon die onder hetzelfde dak woont als de onderdaan en die wordt beschouwd als persoon ten laste van de onderdaan in de zin van de wet betreffende de verplichte verzekering voor gezondheidszorgen en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994.

HOOFDSTUK 3. — *Slotbepalingen*

Art. 4. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 5. De minister bevoegd voor Personen met een handicap is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 12 september 2023.

FILIP

Van Koningswege :

De Minister belast met Personen met een handicap,
K. LALIEUX

**GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

VLAAMSE GEMEENSCHAP — COMMUNAUTE FLAMANDE

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2023/45715]

**23 DECEMBER 2016. — Decreet houdende diverse fiscale bepalingen en bepalingen
omtrent de invordering van niet-fiscale schuldvorderingen. — Erratum**

In het *Belgisch Staatsblad* van 30 december 2016, vanaf pagina 92086, werd het bovengenoemde decreet gepubliceerd. In de Franse vertaling, op pagina 92103, werd een onvolledige vertaling opgemerkt in Art. 34, 1°.

Dit artikel betreft een wijziging in Art. 2.7.1.0.6. § 1 van de Vlaamse Codex Fiscaliteit:

Hoofdstuk 8. Wijzigingen van de Vlaamse Codex Fiscaliteit van 13 december 2013

...

Art. 34. In artikel 2.7.1.0.6 van hetzelfde decreet, ingevoegd bij het decreet van 19 december 2014, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° paragraaf 1 wordt vervangen door wat volgt:

"§ 1. De sommen, renten of waarden die kosteloos aan een persoon kunnen toekomen bij het overlijden van de erflater, ingevolge een contract dat een door de erflater of door een derde in het voordeel van die persoon gemaakt beding bevat, worden geacht als legaat te zijn verkregen door die persoon.

..."

De woorden "bij het overlijden van de erflater" ontbreken in de Franse vertaling.

Hierbij de correcte vertaling:

"§ 1. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit au décès du testateur en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personne sont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

..."

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2023/45715]

23 DECEMBRE 2016. — Décret portant des dispositions fiscales diverses et des dispositions relatives au recouvrement de créances non fiscales. — Erratum

Le décret susmentionné a été publié au *Moniteur belge* du 30 décembre 2016, à partir de la page 92086. Dans la traduction française, à la page 92103, une traduction incomplète a été relevée à l'Art. 34, 1°.

Cet article concerne une modification de l'article 2.7.1.0.6., § 1^{er}, du Code flamand de la Fiscalité :

Chapitre 8. Modifications du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013

...

Art. 34. À l'article 2.7.1.0.6 du même décret, inséré par le décret du 19 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« § 1^{er}. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personne sont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

... ».

Les mots « au décès du testateur » sont manquants dans cette traduction française.

Ci-après la traduction correcte :

« § 1^{er}. Les sommes, rentes ou valeurs qu'une personne peut être appelée à recevoir à titre gratuit au décès du testateur en vertu d'une stipulation faite à son profit dans un contrat conclu par le défunt ou par un tiers au profit de cette personne sont considérées comme recueillies à titre de legs par cette personne.

... ».

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/42392]

27 AVRIL 2023. — Décret portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article unique. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la correspondance entre les cours et les fonctions dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française est confirmé, conformément à l'article 4, § 3^{bis}, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 27 avril 2023.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

—————
Note

Session 2022-2023

Documents du Parlement. – Projet de décret, n° 526-1.

– Rapport de commission, n°526-2

– Texte adopté en séance plénière, n° 526-3

Compte rendu intégral.

– Discussion et adoption.

– Séance du 26 avril 2023